

Sébastien Nadiras (dir.)

Noms de lieux, noms de personnes La question des sources

Publications des Archives nationales

L'anthroponymie de l'empire romain

Spécificité des sources documentaires

Monique Dondin-Payre

DOI : 10.4000/books.pan.1004
Éditeur : Publications des Archives nationales
Lieu d'édition : Pierrefitte-sur-Seine
Année d'édition : 2018
Date de mise en ligne : 3 mai 2018
Collection : Actes
EAN électronique : 9791036512308



<http://books.openedition.org>

Référence électronique

DONDIN-PAYRE, Monique. *L'anthroponymie de l'empire romain : Spécificité des sources documentaires* In : *Noms de lieux, noms de personnes : La question des sources* [en ligne]. Pierrefitte-sur-Seine : Publications des Archives nationales, 2018 (généré le 28 août 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pan/1004>>. ISBN : 9791036512308. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pan.1004>.

Ce document a été généré automatiquement le 28 août 2023.

L'anthroponymie de l'empire romain

Spécificité des sources documentaires

Monique Dondin-Payre

- 1 La relation entre les sources et l'élucidation des principes de l'onomastique romaine (dans notre domaine nous employons – à tort – onomastique pour “anthroponymie”) est particulière à cause de la nature spécifique de cette onomastique. Dans toutes les sociétés, le nom a une valeur qui dépasse son utilité immédiatement perceptible de désignation d'un individu : il sert à isoler une personne au sein d'un ensemble social et familial, il transmet un capital culturel et symbolique qui, dans le monde romain, est particulièrement fort. Mais ce qui est fondamental dans l'onomastique romaine est que la nomenclature onomastique présente comme caractéristique d'exprimer en elle-même la place juridique des individus dans une société légalement hiérarchisée.
- 2 Il faut parler de système onomastique romain, et non latin : latin renvoie à la langue ; or la langue est indifférente : les informations sont données dans l'empire romain en latin, en grec, en libyco-punique, en celtibère, etc.
- 3 Ce système (j'emploie ce mot à dessein) onomastique romain est fondamentalement différent de tout ce qui a eu cours en Occident avant et après.

Nomenclature onomastique et statut juridique

- 4 La nomenclature onomastique romaine présente comme principale spécificité d'exprimer la place juridique des individus dans la société. La hiérarchie onomastique, donc sociale, peut être résumée ainsi¹ :
- 5 - en partant du bas, les esclaves ne sont pas considérés comme faisant partie de la société ; ce sont des choses. Ils sont désignés par un nom unique, qui ne correspond à aucune identité réelle puisqu'il leur est attribué par leur maître, selon ses désirs² ; ce nom est suivi le plus souvent de la mention du nom du propriétaire, jamais d'une information comme une filiation puisque des objets n'ont pas de famille ;

- 6 - séparés des esclaves par une frontière fondamentale, celle de la liberté, une autre catégorie ne porte qu'un anthroponyme, librement choisi : les pérégrins. On ne peut mieux les définir que par la négative : ce sont des hommes libres, non citoyens romains, des étrangers³ à la communauté romaine (globalement, ils composent les populations des territoires conquis, en commençant par le Latium, dès le VII^e siècle av. J.-C.). Ils sont pourvus d'une filiation officielle, toujours en ligne patrilinéaire ; elle prouve une naissance libre : la filiation, au-delà de l'identité, transmet donc un statut juridique ;
- 7 - les citoyens romains, enfin, sont dotés d'une nomenclature complexe. Elle comporte, pour les hommes, un prénom - "avant le nom" - suivi d'un gentilice (le nom de famille), lui-même suivi d'un *cognomen*, qu'on traduit faute de mieux par "surnom". Cette nomenclature triple, qui a évolué à partir d'un anthroponyme initial unique, complété d'abord par le prénom puis par le surnom, est désignée comme *tria nomina*, "les trois noms", dont la mention renvoie par métonymie à la « citoyenneté romaine ».
- 8 Le choix du prénom est libre juridiquement ; la liste en étant limitée à moins de vingt par les usages, non par la loi, ils sont toujours abrégés puisque très connus⁴. Dépourvu de valeur identificatrice individuelle comme de valeur affective (à la différence de ce qui se passe dans nos sociétés), maillon faible de l'onomastique, le prénom est le plus souvent omis à partir du milieu du II^e siècle ap. J.-C. Le gentilice n'est pas choisi : c'est obligatoirement le nom de la *gens*, le même que celui des ancêtres en lignée patrilinéaire⁵. Le choix du surnom n'est soumis à aucune obligation légale⁶, mais, très souvent, il est pris dans un stock familial. Le fils aîné porte fréquemment une nomenclature identique, dans tous ses éléments, à celle de son père, les frères se différenciant par leur surnom.
- 9 Les femmes citoyennes romaines portent aussi le gentilice, transmis en ligne patrilinéaire ; pas de prénom et un surnom, choisi comme celui des hommes ; une femme garde le même gentilice toute sa vie, y compris après son mariage.
- 10 La filiation est indiquée, pour les hommes comme pour les femmes, par le prénom paternel suivi du mot *filius* "fils de -", et peut être exprimée sur plusieurs générations : le prénom est la preuve du statut de citoyen romain, qui se transmet du père aux enfants.
- 11 Ce schéma subit des variations dans l'expression et les usages privés, mais légalement la présence ou non de ces éléments, selon le statut juridique, n'est pas négociable : on ne « choisit » pas de porter une nomenclature citoyenne, on a le droit de la porter ; sa structure est semblable partout, elle ne connaît pas de variations géographiques, puisqu'elle correspond à un statut, la citoyenneté romaine, qui ouvre les mêmes droits et implique les mêmes devoirs partout dans l'empire ; cette universalité est une différence fondamentale avec la citoyenneté grecque.
- 12 Comment a-t-on eu connaissance de ce système compliqué, si insolite dans le monde indo-européen ?

Les sources directes

- 13 Les Romains étaient conscients de la singularité de leur onomastique, ce qui incita des érudits, des compilateurs, des grammairiens à s'interroger sur son origine et à gloser sur elle. Leur préoccupation essentielle est d'en expliquer la complexité par son évolution à partir d'un nom unique et de définir l'origine linguistique de ses éléments.

- 14 Un des premiers est le grammairien Varron⁷, qui s'attache, dans les fragments qui nous sont parvenus, à élucider la source ethnique et linguistique des mots. Par exemple, il fournit l'explication suivante du prénom *Lucius* : *Luci nominati qui prima luce erant nati*, "Sont appelés *Lucius* ceux qui naissent à la première lueur du jour" (VI, 5) ["lumière" se dit *lux* en latin]; ou de l'existence de noms apparentés linguistiquement : « Les suffixations volontaires sont celles qui tirent leur origine de la volonté de l'homme, ainsi *Romulus*, dérivé de *Roma* » (X, 15).
- 15 C'est abusivement que les sept paragraphes intitulés « Sur les prénoms » ont été ajoutés aux « Dits et faits mémorables » de Valère Maxime, dont ils sont présentés comme les livres 10 et 11. Ils sont probablement l'œuvre de Julius Paris, un compilateur du IV^e siècle⁸. Les deux premiers chapitres soulignent la simplicité première des noms traditionnels romains ; l'auteur y désavoue Varron, selon lequel ils ne comprenaient ni prénom ni surnom. Les chapitres suivants sont une discussion, souvent surprenante, de l'étymologie des noms.
- 16 On reste dans le même registre étymologique avec des traités comme celui du grammairien Festus, dont l'œuvre *De verborum significatu* ("Sur la signification des mots") est un abrégé de Verrius Flaccus (fin du I^{er} siècle av.-début du I^{er} siècle ap. J.-C.), lui-même connu par un abrégé de Paul Diacre et par des citations dans des manuscrits, notamment celui que publia Fulvius Orsinus (Ursin) au XVI^e siècle⁹.
- 17 Priscien de Césarée¹⁰ évoque dans ses *Institutiones grammaticae* ("Règles de grammaire") l'évolution de la nomenclature onomastique¹¹ : « Le prénom a été placé avant le nom, soit pour différencier soit parce que, à l'époque où les Romains admirent les Sabins dans leur état, ils placèrent leur propre nom en tête, les Sabins firent de même » (11, 13-17).
- 18 Mais la phrase la plus explicite sur la portée juridique de la nomenclature se trouve chez le rhéteur Quintilien (I^{er} siècle ap. J.-C.) : « Ce qui est propre à un homme libre, c'est ce que l'on ne peut pas avoir si on n'est pas libre : le prénom, le nom, le surnom, la tribu » (*Institution oratoire*, VII, 3, 27 27)¹². Il donne la définition exacte des *tria nomina* en l'appliquant non à la catégorie des seuls citoyens romains, mais à celle des hommes libres, extension abusive du point de vue juridique mais souvent constatée dans les exégèses.
- 19 Si aucun exposé construit et cohérent n'expose les principes de l'onomastique romaine, la raison en est que la nomenclature n'intéresse guère les Romains pour elle-même – elle est une évidence –, mais pour sa signification sociale, qui garantit que chacun est à sa place légitime. Ainsi s'explique la sévérité de l'empereur Claude envers ceux qui prennent les trois noms citoyens alors qu'ils n'y ont pas droit : « [L'empereur Claude] interdit aux hommes de condition pérégrine d'usurper les noms [de citoyens] romains, particulièrement les gentilices. Quant à ceux qui usurpaient le droit de cité romaine, il les fit périr sous la hache dans la plaine esquiline » (Suétone, *Divin Claude*, 25, 8)¹³. Ainsi s'explique que les *tria nomina* classent immédiatement parmi les personnes les plus respectables : « Essaie seulement de desserrer les lèvres [pour protester contre la mauvaise chère du festin] comme si tu portais trois noms et tu seras traîné par les pieds et déposé dehors tel Cacus frappé par Hercule¹⁴ ». Les *tria nomina* ont ce caractère intangible parce qu'ils remontent à une ère très ancienne, qui reste vague, mais qui est ressentie comme un âge d'or, quand chacun occupait sa juste place. Inversement, la confusion des groupes juridiques, donc des nomenclatures, est marque de chaos : « Rien

ne distingue le citoyen romain du pérégrin (= “non citoyen”) » (Cicéron, *De la république*, I, 67)¹⁵.

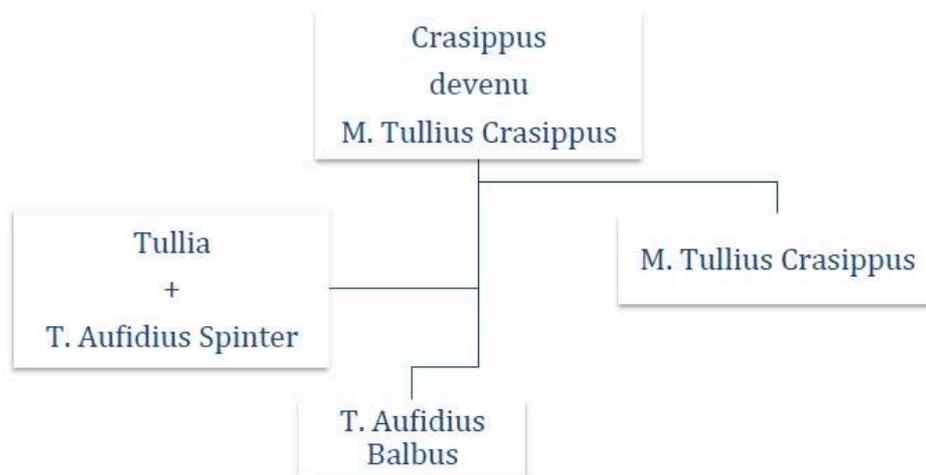
- 20 La population libre de tout l'empire est recensée tous les cinq ans ; alors, tous les éléments de la nomenclature sont obligatoirement inscrits dans les registres officiels du cens ; mais ces registres ont disparu¹⁶.
- 21 Dans ces conditions, en l'absence de discours théoriques et de données officielles, comment le classement et la signification des nomenclatures onomastiques romaines ont-ils pu être établis ?

Le recours aux sources indirectes

- 22 Constatant que les magistrats chargés de frapper monnaie portaient les *tria nomina*, révélateurs de leur condition de citoyens romains, voyant qu'il en était de même sur les listes (les *Fastes*) qui énuméraient les responsables officiels¹⁷, les historiens recoupèrent ces données avec les textes littéraires et historiques précédemment évoqués pour comprendre et interpréter des informations en apparence discordantes. L'entreprise fut menée en premier lieu par les savants prussiens de l'Académie de Berlin, spécialement par Theodor Mommsen et Joachim Marquardt, au XIX^e siècle. Philologues, ils adoptèrent une approche d'abord centrée sur le postulat de l'évolution des désignations uninominales vers les nomenclatures complexes. Cette optique théorique se complexifia au fil du développement de l'épigraphie. En effet, la diffusion du positivisme au XIX^e siècle fut propice à la mise en évidence d'une catégorie de sources différentes de celles qui primaient jusque-là : les inscriptions, considérées alors comme plus objectives que les textes d'historiens. Depuis longtemps, elles étaient rassemblées et organisées en recueils, mais, avec la découverte de l'Afrique du Nord antique, le point de vue documentaire sur Rome bascula puisque l'Afrique fournit d'un coup des milliers d'inscriptions¹⁸. Le Français Léon Renier, éditeur des *Inscriptions romaines de l'Algérie*¹⁹, fut le premier en Europe qui employa le mot « épigraphie²⁰ ». Les tombeaux, les mosaïques, les camps militaires, les monuments urbains révélèrent des millions de nomenclatures, de noms de magistrats, de légionnaires citoyens, de militaires auxiliaires pérégrins, d'habitants de cités et de paysans, de dévots de divinités romaines et africaines... À partir de ce corpus considérable, dont on connaissait précisément la provenance, on put établir des parallèles, des évolutions chronologiques, des nuances d'expression.
- 23 Ainsi, une inscription qui donne une liste de dévots du dieu Mercure montre que leur nomenclature onomastique n'est pas uniforme bien qu'ils habitent au même moment la petite ville de *Limisa* (au nord-est de la Tunisie)²¹. Sur leurs tombeaux, les notables faisaient inscrire à l'extérieur leur nomenclature citoyenne triple, à l'intérieur leur nom unique indigène ; ou le bord d'une vasque offerte à Saturne, provenant de Sabratha (Libye), portait sur le nom du pérégrin dédicant en latin et punique : le nom libyque du pérégrin *Iu[rat]h(a)n A[?]giaduris fl[il]ius*, “Jurathan fils d'Adiadur”, est écrit en néo-punique : YWNTHN BN 'G'DR²². On disposait dorénavant d'informations permettant d'interpréter des documents jusque-là équivoques : qu'un citoyen romain doté de trois noms ne cite que son surnom n'était pas le scandale juridique apparent, mais cette formulation avait un sens, celui de s'inscrire dans un registre privé. Cicéron l'avait exprimé : « (Lettre de Cicéron) à Volumnius. Cilicie, décembre (51). Point de prénom dans la suscription de ta lettre [le correspondant a écrit : *Volumnius Ciceroni*

“Volumnius à Cicéron”] ; cette familiarité te convient. Mais moi, je me suis demandé un instant si ta lettre venait de Volumnius le sénateur, avec qui je suis en relations suivies. L’enjouement du contenu m’a fait comprendre qu’elle était de toi²³ ». On appréhendait désormais sur une large échelle ces pratiques qui, loin d’être exceptionnelles, correspondaient à des intentions adaptées à des situations variées²⁴. Le Marcus Salvius que ses amis recommandaient aux suffrages des Pompéiens était bien le même que celui qui, à son tour, mettait en avant la candidature de son ami citoyen Casellius²⁵, ce qui ouvrait des perspectives sur le fonctionnement de la vie publique dans la ville.

- 24 Les textes littéraires et les inscriptions se complétaient. Les conséquences onomastiques de l’accord de la citoyenneté devenaient limpides : le bénéficiaire prenait obligatoirement un prénom et un nom, ceux de celui qui était intervenu pour lui faire accorder cet honneur, et leur adjoignait très souvent comme surnom son nom unique pérégrin. Caius Julius Vepo, qui la devait à l’empereur Auguste (« auquel le divin Auguste accorda la citoyenneté romaine »), avait pris les prénom et gentilice de celui-ci, qui lui-même les devait à son père adoptif, Jules César²⁶, et conservé comme *cognomen* le nom indigène de Norique *Vepo*²⁷.
- 25 Crasippus, un philosophe péripatéticien originaire de Mitylène (île de Lesbos), donc pérégrin, se dénomma *Marcus Tullius Crasippus*, comme son bienfaiteur Cicéron, quand il obtint la citoyenneté romaine grâce à ce dernier. Deux sources se complètent pour le comprendre : un texte de l’historien hellénophone Plutarque (« Pour Cratippos, le philosophe péripatéticien, Cicéron obtint de César, alors au pouvoir, le droit de cité romaine », Suétone, *Cicéron*, 24) et l’épithaphe en latin que sa descendante, Tullia, fit élever à Pergame (Asie mineure) pour son père : « Tullia, fille de Marcus, a fait faire ce monument pour elle-même et pour les siens ; pour son frère, Marcus Tullius Crasippus, fils de Marcus, de la tribu Cornelia [...] ; pour son fils Titus Aufidius Balbus, fils de Titus, de la tribu Arniensis [...] ; pour son époux Titus Aufidius Spinter, fils de Titus de la tribu Aniensis... ». Le formulaire se décrypte ainsi : Cicéron s’appelle *Marcus Tullius Cicero* ; il intercède pour que Crasippus devienne citoyen romain ; par conséquent, celui-ci se nomme désormais *Marcus Tullius* (prénom et gentilice de son protecteur) *Crasippus* (son anthroponyme de pérégrin, qu’il conserve comme surnom). Le gentilice étant héréditaire en ligne patrilinéaire, la descendante de Crasippus s’appelle *Tullia* et son frère *Marcus Tullius Crasippus*, il est l’homonyme de leur ancêtre promu citoyen romain. Les *tria nomina* ont été transmis de génération en génération, sans modification. Tullia a épousé le citoyen romain Titus Aufidius Spinter ; elle a gardé son gentilice, mais leur fils porte les prénom et gentilice paternels (*Titius Aufidius*), complétés par un surnom déjà porté dans la famille (*Balbus*).



- 26 Désormais, le recouplement donnait à l'onomastique romaine une épaisseur chronologique, dessinait son évolution, la nuancait, ce que les textes littéraires à eux seuls n'avaient pas permis de percevoir.
- 27 Sous une apparence inégalitaire qui, aujourd'hui, nous semble inconvenante, l'onomastique romaine était parfaitement acceptée par les habitants de l'empire ; les pérégrins n'ont ni honte à exprimer leur identité ni réticence à transformer leur dénomination quand ils deviennent citoyens romains : la citoyenneté romaine est une citoyenneté d'intégration et non d'exclusion comme la citoyenneté grecque, tout est mis en œuvre pour que le statut juridique des hommes libres évolue : l'empire romain est une formidable machine à fabriquer des citoyens romains. L'empereur Claude appelait de ses vœux l'intégration au milieu du 1^{er} siècle ap. J.-C. : « Mes ancêtres dont le plus ancien, né parmi les Sabins, reçut tout à la fois le droit de cité romaine et le titre de patricien, semblent m'exhorter à suivre la même politique [...]. Ce ne sont plus seulement des hommes mais des nations et de vastes territoires que Rome a voulu associer à son nom. Honneur à la sagesse de Romulus qui vit ses voisins ennemis devenir en un seul jour citoyens » (Tacite, *Annales*, 11, 24). Le processus connut son aboutissement en 213 ap. J.-C. avec la Constitution antonine quand toute la population libre de l'empire devint citoyenne et fut donc dotée des *tria nomina* ; l'unification de la nomenclature onomastique refléta le renforcement de l'unité : *Ubique domus, ubique populus, ubique respublica, ubique vita*, "Partout des maisons, partout un même peuple, partout un État, partout la vie" (Tertullien, *De l'âme*, XXX, 3).

BIBLIOGRAPHIE

AE = *L'Année épigraphique*, Paris, Presses universitaires de France, 1888- .

BENZINA BEN ABDALLAH Zaïneb, 2004-2005, « Catalogue des inscriptions inédites de *Limisa* », *Antiquités africaines*, n° 40-41, p. 99-203.

CIL = *Corpus Inscriptionum Latinarum*, Berlin, Königlich Preussische Akademie der Wissenschaften.

CIL, IV = *Inscriptiones parietariae Pompeianae Herculenses Stabianae*, éd. Karl ZANGEMEISTER et Richard SCHÖNE, 1871.

CIL, V = *Inscriptiones Galliae Cisalpinae Latinae*, éd. Theodor MOMMSEN, 1872-1877.

CIL, VIII = *Inscriptiones Africae Latinae*, éd. Georg WILMANNNS et Theodor MOMMSEN, 1881.

DEGRASSI Attilio, 1952, *I fasti consolari dell'Impero romano dal 30 avanti Cristo al 613 dopo Cristo*, Rome, Edizioni di storia e letteratura.

DEMOUGIN Ségolène, 2001, « Le bureau palatin a censibus », *Mélanges de l'École française de Rome : Antiquité*, p. 621-631.

— et NICOLET Claude (éd.), 1994, *La mémoire perdue. À la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Paris, Publications de la Sorbonne.

DI VITA EVRARD Ginette, 2002-2003, « Sur deux inscriptions votives bilingues de Sabratha et de Lepcis Magna », *Antiquités africaines*, n° 38-39, p. 297-306.

HARLAN Michael, 1996, *Roman Republican Moneyers and their Coins 63 BC-49 BC*, Londres, Trafalgar Square Publishing.

HAURY Auguste, 1955, *L'ironie et l'humour chez Cicéron*, Leyde, Brill.

ILTun = *Inscriptions latines de la Tunisie*, éd. Alfred MERLIN, Paris, Presses universitaires de France, 1944.

LASSÈRE Jean-Marie, 2005, *Manuel d'épigraphie romaine*, Paris, Picard.

MOATTI Claudia (éd.), 1998, *La mémoire perdue : recherches sur l'administration romaine*, Rome, École française de Rome.

MOMMSEN Theodor 1881 (éd.), CIL, VIII/1, Berlin, 1881.

NICOLET Claude, 1988, *L'inventaire du monde : géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, Paris, Fayard.

RENIER Léon, 1854, *Mélanges d'épigraphie*, Paris, Didot/Klincksieck.

—, 1855-1858, *Inscriptions romaines de l'Algérie recueillies et publiées sous les auspices de S. Exc. M. Hippolyte Fortoul*, Paris, Imprimerie impériale.

ZEHNACKER Hubert, 1973, *Moneta. Recherches sur l'organisation et l'art des émissions monétaires de la République romaine (289-31 av. J.-C.)*, Rome, École française de Rome.

NOTES

1. LASSÈRE 2005, t. I, p. 80-113.

2. Pline, *Histoire Naturelle*, VIII, 21 : « Trois personnes achètent chacune un esclave à Éphèse : la première donne à son esclave le nom *Artemidorus* ou *Artemas*, du nom du vendeur, *Artemidorus*. La seconde donne au sien celui d'*Ion*, dérivé d'*Ionie*, nom de la région où l'esclave a été acheté ; enfin, la troisième choisit celui d'*Ephesius*, d'après le nom de la ville, *Éphèse* ».

3. C'est la raison pour laquelle ils sont désignés comme *peregrini* : *peregrinus* = "étranger".
4. LASSÈRE 2005, t. I, p. 84.
5. Cicéron, *Topiques*, 6, 27 : *Gentiles sunt qui inter se eodem nomine sunt*, « Ceux qui ont le même nom sont désignés comme *gentiles* ». Festus, livre 7, s.v. *gentilis* : « Ce mot désigne ceux qui appartiennent à la même famille que moi, et qui portent le même nom que moi » – *gentiles mihi sunt, qui meo nome appellantur* (éd. Wallace M. LINDSAY, Stuttgart/Leipzig, Teubner, 1997).
6. Suétone, *Sur les grammairiens*, 18 : « Lucius Crassitius, Tarentin d'origine et affranchi, portait le surnom de *Pasiclès*, qu'il changea bientôt pour celui de *Pansa* ». Martial, *Satires*, VI, 17 : « Tu veux, Cinnamus, qu'on t'appelle *Cinna*. [...] Si précédemment on t'avait nommé *Furius*, selon le même schéma il faudrait t'appeler *Fur* » (*fur* = "voleur").
7. Varron, *Sur la langue latine*, 6 livres, 47-45 av. J.-C. : cette enquête étymologique, dont ne nous sont parvenus que des extraits, est concernée par la grammaire, les déclinaisons, l'origine des noms, mais pas par la structure onomastique.
8. Les épitomés de Julius Paris ont été transmis par Caius Titus Probus : *Iuli Paridis Epitoma, Fragmentum de praenominibus*, éd. John BRISCOE, Stuttgart/Leipzig, Teubner, 1998.
9. Sextus Pompeius Festus, fin du II^e siècle ap. J.-C., *De verborum significatu*, éd. Wallace M. LINDSAY, Stuttgart/Leipzig, Teubner, 1913.
10. Originaire de Maurétanie, actuelle Algérie, VI^e siècle.
11. Éd. Heinrich KEIL dans *Grammatici Latini*, t. II, Hildesheim, Olms, 1855.
12. La tribu est la structure d'enregistrement des citoyens, au sein de laquelle ils votent.
13. À propos de pérégrins ayant pris de bonne foi les *tria nomina* sur le territoire de la cité de Trente, en Italie du Nord, où des peuples alpins formaient une enclave dont le statut juridique posait un problème, Claude prit la décision suivante, qui manifeste aussi l'équivalence entre *tria nomina* et condition citoyenne : « Les noms qu'ils avaient auparavant, je les autorise à les conserver sans changement comme citoyens romains » (*CIL*, V, 5050, 36-3 : *tabula Clesiana*, de *Cles*, nom de la localité où la plaque de bronze fut découverte).
14. Juvénal, *Satires*, 5, 125-127, trad. P. de LABRIOLLE et F. VILLENEUVE, Paris, CUF-Budé, 1967.
15. Cicéron ajoute, comme preuve de la débâcle générale : « Les esclaves aussi se comportent comme s'ils étaient libres, les femmes comme si elles avaient les mêmes droits que leurs maris ».
16. Voir NICOLET 1988, chap. VII « Contrôle de l'espace humain : les recensements », p. 133-157 ; voir aussi DEMOUGIN *et al.* 1994 ; MOATTI 1998 ; DEMOUGIN 2001.
17. DEGRASSI 1952 ; HARLAN 1996 ; ZEHNACKER 1973.
18. MOMMSEN 1881, p. XXVII : « La découverte d'inscriptions africaines bouleversa l'état non seulement de l'épigraphie africaine, mais de tout l'univers latin » (*inventiones titulorum Africanorum epigraphiae non solum Africanarum, sed Latinae universae statum mutaverunt*).

19. RENIER 1855-1858 ; la plupart des 4 417 textes étaient inédits et aucun n'avait été intégré à un recueil.
20. RENIER 1854 ; le mot *épigraphie* n'était pas encore inscrit au dictionnaire.
21. AE 2004, 1687 ; BENZINA BEN ABDALLAH 2004-2005, p. 114-115, n° 13.
22. AE 1980, 900, revue par DI VITA EVRARD 2002-2003.
23. Cicéron, *Lettres aux amis*, VII, 32.
24. Voir Cicéron, encore : « Tu as reçu à l'assemblée une lettre que tu disais avoir reçue de C. César "César à Pulcher", et tu as même soutenu qu'il t'avait donné une marque d'amitié en n'écrivant que les surnoms » (*Sur sa maison*, IX, 23) ; voir HAURY 1955, p. 89-90.
25. « Élisez Marcus Salvius comme édile » [*M(arcum) Salvium aedilem*] ; « Salvius propose Casellius comme édile » [*Casellium aed(ilem) Salvius rog(at)*] (*CIL*, IV, 3493, 7380, Pompéi).
26. La dénomination contemporaine inverse les prénom (César/*Caesar*) et gentilice (Jules/*Julius*) latins.
27. *CIL*, V, 5232, *Celeia*, Norique. L'empereur Auguste est dit « divin » parce que l'inscription a été élevée après sa mort (14 ap. J.-C.), quand il fut mis au rang des dieux. Caius Julius Vepo (cet élément onomastique n'est attesté que dans les provinces d'Europe centrale, le personnage est originaire de Norique) a élevé un tombeau pour lui-même, pour ses enfants et pour son épouse, Boniata fille d'Antonius ; cette dernière est une pérégrine à anthroponyme unique (*Boniata*), comme son père (*Antonius*), puisque l'accord de la citoyenneté est individuel et non rétroactif ; les descendants nés avant l'accès à la citoyenneté restent pérégrins, sauf clause expresse : « Quintus Caecilius Latro, fils de Quintus, inscrit dans la tribu Quirina, auquel la citoyenneté romaine fut donnée, ainsi qu'à ses enfants » – *civitate don(atus) cum / liberis suis* (*ILTun*, 1318, Aïn Tounga).
-

AUTEUR

MONIQUE DONDIN-PAYRE

CNRS – UMR 8210 (Paris)